Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 033-213303480-20260420-D2026_25-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON NORD MEDOC

DEL-2026/25

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°25

L'an deux mil vingt-six, le vingt avril, à vingt et une heure, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Myriame ROURE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Date de convocation : 14 avril 2026

Présents : Mme ROURE, M. HOUZELOT, Mme CORDONNIER, M. BAUDOUX, Mme RABILLARD, M. STREVELER, Mme BAUDOUX, M. MESPELDE, M. LEGRAND, Mme DUTRAIN, Mme RONDET, M. INDA, Mme BEAUPIED-BLANCHET, M. ALQUIE
Absent : Mme MENAND
Secrétaires de séance : M. HOUZELOT et Mme BEAUPIED-BLANCHET
Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES REPRESENTANTS LA COMMUNE DE QUEYRAC A L'ENTENTE INTERCOMMUNALE LOISIRS-JEUNESSE DU CANTON DE SAINT VIVIEN DU MEDOC

RAPPORTEUR : Myriame ROURE

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à désigner deux délégués titulaires, appelés à représenter la commune auprès de l'entente intercommunale loisirs-jeunesse du canton de Saint Vivien du Médoc (EILJ), qui gère l'accueil de loisir,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à **l'unanimité** des membres présents et représentés,

DESIGNE deux délégués titulaires, appelés à représenter la commune auprès de l'EILJ :

- Madame Pascale CORDONNIER, déléguée titulaire
- Monsieur Matthieu MESPLEDE, délégué titulaire.

Le 21 avril 2026

Affiché le 21 avril 2026

Le Maire
Myriame ROURE

Le Secrétaire de Séance
Philippe HOUZELOT

La secrétaire de Séance
Séverine BEAUPIED-BLANCHET

MAIRIE DE QUEYRAC (Gironde)

Le Maire,
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.